

N° AR\_20240329\_21 LR

Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton <b>SAINT-NAZAIRE 2</b>
Commune <b>TRIGNAC</b>

<b>République Française</b>
<b>Liberté – Égalité – Fraternité</b>
<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>

*OBJET*

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA  
CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LES ESPACES ET VOIES  
PUBLICS ET PRIVÉS  
OUVERTS A LA  
CIRCULATION PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Trignac (Loire-Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matières de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-5,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls et en réunion sur la zone commerciale de la Fontaine de Brun, de la zone commerciale « Grand Large » regroupant les secteurs de Savine Grandchamps et de la rue Surcouf,

Considérant que le comportement agressif des personnes alcoolisées sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant que les bouteilles en verres et canettes s'y amassent et constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des clients et des salariés des zones concernées et particulièrement ceux d'Auchan, Lidl et Aldi,

Considérant que cette zone d'activité fait l'objet d'une Convention Locale de Coopération de Sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024, de 10h00 à 22h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Boulevard de L'Atlantique,
- Impasse de la Bosselle,
- Rue de L'Héronnière,
- Rue du Morta,
- Rue des Aigrettes,
- Rue de la Roselière,
- Rue des Courlis,

- Rue des Typhas,
- Rue de la Fontaine de Brun,
- Rue du Petit Savine,
- Rue Surcouf,
- Avenue Barbara.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

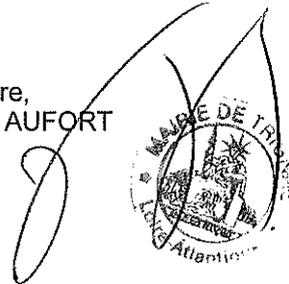
**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Saint Nazaire,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Nazaire,
- Madame la Capitaine de gendarmerie de Montoir,
- Aux partenaires de la Convention Locale de Sécurité.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Fait à Trignac le 29 mars 2024

Le Maire,  
Claude AUFORT



Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).